



Arrêt

**n°152 425 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X0 / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2015 avec la référence 53347.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.2 Le 1^{er} octobre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un Belge, demande qu'elle a complétée le 15 décembre 2014.

1.3 Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'[u]n citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 01/10/2014, en qualité de partenaire de [X.X.], de nationalité Belge l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport).

En complément, elle e également fourni un acte de naissance traduit, une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la preuve que l'ouvrant droit dispose d'un logement décent et aussi de revenus suffisants stables et réguliers.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble, depuis au moins un an, ils n'ont établi de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans.

En effet, l'intéressée a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation ni depuis quand. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

La personne concernée produit également des tickets d'embarquement Or ces document[s] ne [m]entionne[nt] pas l'année.

Quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative étayée par un document probant.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 01/10/2014 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir rappelé le libellé de cette disposition, elle fait valoir que « l'acte attaqué constitue une ingérence de l'Etat belge dans le droit de la requérante et de son compagnon à une vie privée et familiale au sens de cette disposition puisqu'il a pour effet de priver les époux de toute possibilité de cohabitation. Si pareille ingérence est – certes - prévue par le texte de l'article 8 [CEDH] si elle est « nécessaire dans une société démocratique », encore doit-elle être justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi, ce qui n'est manifestement pa[s] le cas en l'espèce. En effet, l'Etat belge n'invoque ni n'établi[t] nulle part dans la motivation de l'acte attaqué, que la présence de la requérante serait de nature à porter atteinte à l'une [sic] quelconque des causes de justifications prévues limitativement dans cette disposition [...] ».

Elle soutient également que « L'administration n'apporte pas davantage la preuve qu'elle a procédé en l'espèce à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure d'éloignement par rapport au but poursuivi [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, a), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), prévoit que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans [...] les conditions des articles 40bis/ 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies [...]* », constat qui n'est nullement contesté en termes de requête. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut dispenser l'étranger de démontrer qu'il satisfait aux conditions pour bénéficier du regroupement familial (en ce sens, C.E., arrêt n°229.612 du 18 décembre 2014).

3.2.2 En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et son partenaire belge est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée, développe longuement les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation stable et durable avec un Belge que la requérante a invoquée à l'appui de sa demande de séjour.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de la requérante en Belgique, au sens rappelé au point 3.2.1. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de la disposition qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT